

# LA CONSTITUTION *SUPER SPECULA(M)* D'HONORIUS III, TEXTE ET CONTEXTE

## *THE CONSTITUTION SUPER SPECULA(M) OF HONORIUS III, TEXT AND CONTEXT*

Anne Lefebvre-Teillard

Professeur Émérite Université Panthéon - Assas Paris

*Abstract English:* The constitution *Super speculam*, promulgated in 1219 by Pope Honorius III, is a very important text in the history of university teaching. Taken in application of the Fourth Lateran Council (1215), it primarily concerns the teaching of theology, of which the University of Paris is the centre, but also law. Wishing to promote the teaching of theology, Honorius III renewed the old prohibitions on regular clerics studying the law and extended them to many categories of secular clerics. To this important general context must be added a more specifically Parisian one. The criticism that theologians had long levelled at jurists, who were accused of attracting more and more students, was intensifying. The conflicts that developed between the masters and the chancellor from 1210 onwards, particularly the one that pitted them against Philip the Chancellor in spring 1219, fostered this antagonism between jurists and theologians. Influenced by the theologians, Honorius III banned the teaching of Roman law in Paris and the surrounding areas, at the end of *Super speculam*.

*Key words:* Teaching 13th c.; Theology; Canon Law; Roman Law; Paris

*Abstract Français:* La constitution *Super speculam*, promulguée en 1219 par le pape Honorius III, constitue un texte très important pour l'histoire de l'enseignement universitaire. Prise en application du IVe concile de Latran (1215), elle concerne avant tout l'enseignement de la théologie dont l'université de Paris est le centre mais aussi le droit. Désirant promouvoir l'enseignement de la théologie, Honorius III renouvelle les anciennes interdictions faites aux clercs réguliers d'étudier les *leges* et les étend à de nombreuses catégories de clercs séculiers. A cet important contexte général, il faut ajouter un contexte plus spécifiquement parisien. Les critiques que les théologiens adressent depuis longtemps aux juristes, accusés d'attirer de plus en plus d'étudiants, s'intensifient. Les conflits qui se développent entre les maîtres et le chancelier à partir de 1210, en particulier celui qui les opposent au printemps de 1219 à Philippe le Chancelier, favorisent cet antagonisme entre juristes et théologiens. Influencé par ces derniers, Honorius III interdit, in fine de *Super speculam*, l'enseignement du droit romain à Paris et dans les localités environnantes.

*Mots-clé:* Enseignement XIII sec; Théologie; Droit canon; Droit romain; Paris

- ❖ Italian Review of Legal History, 10/1 (2024), n. 13, pagg. 409-428.
- ❖ <https://riviste.unimi.it/index.php/irlh/index>
- ❖ ISSN 2464-8914 – DOI 10.54103/2464-8914/26102. Articolo pubblicato sotto Licenza CC-BY-SA.

*Super specula* ou *Super speculam* ? Si l'incipit varie d'un manuscrit à l'autre il s'agit bien de la même constitution au sens que le droit canonique médiéval donne à ce terme. Prise en 1219 par le pape Honorius III, elle contient *in fine* une interdiction à quiconque d'enseigner le droit romain ou d'en suivre les leçons à Paris ou dans les localités avoisinantes. Cette interdiction a fait couler beaucoup d'encre, notamment en France, comme il ressort de l'étude fondamentale que Stephan Kuttner lui avait consacrée en 1952<sup>1</sup>. Après un tel maître, il peut paraître bien présomptueux de ma part de reprendre ici l'examen de ce texte. Je m'y risquerai néanmoins en insistant sur le contexte, essentiellement parisien, en vue duquel il a été pris. Les études que je mène depuis une vingtaine d'années sur l'école de droit canonique parisienne et ses maîtres m'incitent à le faire en l'honneur de ma très chère collègue Gigliola di Renzo Villata. Au tout début de sa riche carrière universitaire n'avait-elle pas montré un vif intérêt pour la diffusion du droit romain à l'époque médiévale<sup>2</sup> ?

*Super speculam* est une très longue constitution. Trois extraits en ont été insérés dans la *Compilatio quinta*, première compilation faite sur l'ordre d'un pape et dernière des cinq *Compilationes antiquae*<sup>3</sup>. Ces cinq *Compilationes* seront la source essentielle, faut-il le rappeler, du recueil officiel des Décrétales de Grégoire IX (1234)<sup>4</sup>. Elles sont le résultat de l'activité législative croissante des papes à partir d'Alexandre III (1159-1181) mais aussi de l'activité de nombreux compilateurs soucieux de recenser ces nouveaux textes<sup>5</sup>. Parmi eux émerge l'auteur de la première, Bernard de Pavie dont la *compilatio* dans sa version définitive date de 1193. Dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle elle est utilisée par les canonistes parisiens non seulement à l'appui de leur lecture du Décret de Gratien mais aussi comme base d'un nouvel enseignement portant sur le *ius novum*<sup>6</sup>.

Le texte intégral de *Super speculam* a fait l'objet de plusieurs éditions parmi lesquelles deux doivent particulièrement retenir l'attention. La première figure dans le très célèbre *Chartularium Universitatis Parisiensis* de Denifle et Chatelain

<sup>1</sup> Kuttner, 1952, pp. 79-101. *Adde* sur la thèse y voyant un texte pris à la demande du roi de France: Krynen 2018, pp. 60-72.

<sup>2</sup> di Renzo Villata, 1976, pp. 265-303.

<sup>3</sup> Sur le contenu de ces cinq *Compilationes antiquae*, l'ouvrage de Friedberg, 1882 demeure irremplaçable. Sur la *Compilatio quinta*, faite sur ordre d'Honorius III : Boyle, 1978. Ces trois extraits (5.2.un = X 5.5.5 ; 3.27.un = X 3.50.10 ; 5.12.3 = X 5.33.28) seront examinés au fur et à mesure de l'analyse du texte.

<sup>4</sup> Ce recueil est le deuxième élément du *Corpus Iuris Canonici* dont le Décret de Gratien constitue le premier. A partir de sa promulgation, on ne pourra plus citer une décrétale qui n'y figure pas. Celles qui y figurent doivent être citées d'après le texte retenu par Raymond de Peñafort, chargé de son élaboration par Grégoire IX.

<sup>5</sup> Landau, 2000.

<sup>6</sup> Ainsi qualifié par opposition au *ius antiquum* recueilli dans le Décret de Gratien. Sur les débuts de cet enseignement à Paris, Lefebvre-Teillard, 2013. Sur les manuscrits de la *compilatio prima* rattachables à l'école parisienne, Lefebvre-Teillard, 2008.

publié en 1889. Elle est éditée d'après un très ancien manuscrit conservé en Espagne<sup>7</sup>. La seconde a été publiée en 1966 par Vladimir J. Koudelka d'après les registres d'Honorius III conservés dans les archives du Vatican<sup>8</sup>. Le texte en est rigoureusement identique, seul l'adresse et la date en diffèrent.

« Honorius ... dilectis filiis capitulo Parisiensi et ceteris ecclesiarum prelatis et capitulis in civitate ac diocesi parisiensi constitutis salutem et apostolicam benedictionem », dans la première datée du 16 novembre.

« Honorius ... venerabilibus fratibus...patriarche Antiocheno et universis archiepiscopis et episcopis ac dilectis filiis ceteris ecclesiarum prelatis in patriarchatu Antiocheno constitutes » dans la seconde datée du 22 novembre. L'usage d'envoyer à plusieurs destinataires copie d'un texte important permet de comprendre ces différences, d'autant qu'une autre copie sera, par exemple, envoyée dès le 25 novembre au patriarche de Grado<sup>9</sup>. Force est néanmoins de constater que le texte adressé 'aux parisiens' ne figure pas à la date du 16 novembre dans les registres conservés. La rigoureuse identité du contenu permet néanmoins de s'y fier<sup>10</sup> car le *studium parisiense* est alors le centre incontesté des études théologiques, elles mêmes au cœur du problème.

L'ensemble du texte permet de comprendre le but poursuivi par Honorius III. Il est celui de répondre à l'un des deux objectifs fixés par le IV<sup>e</sup> concile de Latran : la réforme de l'Eglise, l'autre étant la libération de la Terre sainte<sup>11</sup>. Clos le 30 novembre 1215, la mise en œuvre des décisions prises par cet important concile incombe rapidement à Honorius III, élu au siège pontifical le 18 juillet 1216<sup>12</sup>. *Super speculam* s'inscrit dans le contexte des décisions prises par ce 'concile général' dont Honorius III vise très expressément l'un des canons<sup>13</sup>. Il s'agit du

<sup>7</sup> Denifle et Chatelain, 1889, I n° 32. In fine, outre la référence au manuscrit conservé en Espagne, ils donnent avec exactitude, celle au texte examiné ci-après, extrait des registres du pape Honorius III.

<sup>8</sup> Koudelka, 1966, n° 104. Pressutti, 1888, n° 2267.

<sup>9</sup> Pressutti, 1888, n° 2270 : « patriarchae Gradensi et suffraganeis eius et ceteris ecclesiarum prelatis et capitulis in Gradensi provincia constitutis ». Sur ce très ancien patriarcat qui englobe Venise, Tramontin, 1986.

<sup>10</sup> On notera que l'adresse omet de mentionner l'évêque de Paris, Pierre de Nemours, parti pour la Ve croisade et dont le pape sait parfaitement alors qu'il n'est plus de ce monde, cf. *infra*.

<sup>11</sup> Ces deux objectifs ont été fixés par Innocent III dès la bulle d'indiction du concile *Vineam domini Sabaoth* (10 avril 1213) et réaffirmés par lui dans l'homélie qu'il prononce lors de son ouverture, le 11 novembre 1215, Foreville, 1965, pp. 333-338. Le second, la libération de la Terre sainte fera l'objet d'une bulle solennelle, la bulle *Quia maior nunc* ouvrant la nouvelle croisade qui sera la cinquième, *ibidem*, p. 246.

<sup>12</sup> Trois jours après le décès d'Innocent III dont le discours mentionné ci-dessus trahit l'extrême fatigue au terme d'un grand pontificat commencé en 1198. Sur Honorius III dont la carrière s'est déroulée au sein de la Curie, Paravicini Bagliani, 1994.

<sup>13</sup> « Volumus et mandamus ut statutum [editum] in concilio generali de magistris theologis

canon 11. Ce canon révèle que les mesures prises en 1179 par le concile de Latran III concernant l'enseignement sont loin d'avoir été observées. Il faut donc leur redonner vigueur en rappelant l'obligation faite à chaque église cathédrale d'assigner un bénéfice suffisant à un maître chargé d'enseigner gratuitement les clercs de cette église et les écoliers pauvres<sup>14</sup>. Il faut aussi les renforcer pour assurer une meilleure formation des clercs, en particulier des prêtres. Dans ce but le canon 11 prévoit que chaque église métropolitaine devra entretenir un maître en théologie pour « enseigner l'Ecriture sainte et les former surtout à tout ce qui touche au ministère pastoral ». C'est une prescription d'autant plus nécessaire que l'hérésie albigeoise, contre laquelle Innocent III avait mené la lutte tout au long de son pontificat, est loin d'être vaincue<sup>15</sup>. Très conscient de cette nécessité, Honorius III dès le début de son pontificat, avait demandé à l'université de Paris d'envoyer des maîtres et des étudiants pour enseigner et prêcher à Toulouse<sup>16</sup>. Qui mieux que Paris, en effet, pouvait alors former ces maîtres en théologie prescrits par le canon 11 ? Comme Honorius lui-même le reconnaîtra quelques mois avant notre constitution, son université n'est-elle pas celle dont « la doctrine en se répandant partout, irrigue et féconde la terre de l'Eglise universelle »<sup>17</sup> ? Certes mais encore faut-il vaincre la résistance des évêques peu enclins à délivrer cette

---

... inviolabiliter observetur ». C'est le début du texte qui sera extrait par Tancrede de *Super speculam* et placé par lui sous le titre *De magistris* (5Comp. 5.2.un = X 5.5.5). Dans le recueil officiel des Décrétales de Grégoire IX Raymond de Peñafort le fera précéder de l'intégralité du canon 11 repris à la *Compilatio quarta* où il figure sous ce titre (4 Comp. 5.3.un = X 5.5.4).

<sup>14</sup> C'est-à-dire ceux qui ne sauraient compter sur les ressources de leurs parents pour entreprendre des études. Il ne faut pas pour cette raison les priver «de toutes possibilité d'étude et d'avancement» selon les termes du canon 18. Ce texte a été inséré par Bernard de Pavie dans le livre V de sa *Compilatio prima* sous le titre *De magistris et ne aliquid exigatur pro licentia docendi*. Ce titre, à lui seul, explique sa présence dans le livre V qui est relatif au droit pénal (1Comp. 5.4.1). Il est suivi de deux décrétales d'Alexandre III. Ce titre, son emplacement et son contenu se retrouveront dans les Décrétales de Grégoire IX. Sur les gloses des canonistes parisiens sur ce titre, Lefebvre-Teillard, 2016, pp. 164-176.

<sup>15</sup> Malgré la 'croisade' provoquée par l'assassinat en janvier 1208 du légat du pape Pierre de Castelnau. Sur cette hérésie qui sévissait depuis plusieurs décennies dans le midi, v. les études réunies dans le n° 4 des Cahiers de Fanjeaux 1969.

<sup>16</sup> 19 janvier 1217 : « Honorius ... dilectis filiis magistris et scolaribus Parisius commorantibus ... universitatem vestram rogamus attentius et monemus per apostolica scripta mandantes, quatinus illuc aliqui ex vobis accedant, qui causam Dei agentes ex animo lectioni, predicationi et exhortationi vigilanter insistant... » (Po 5424; Pressutti, 1888, n° 264), C.U.P. n°25. D'après Vicaire, 1970, pp. 47-50, elle aurait été prise à la demande du futur saint Dominique mais elle ne serait jamais parvenue à ses destinataires.

<sup>17</sup> 11 mai 1219 : « studium parisiense quod doctrine sue fluenta usquequaque diffundens universalis ecclesie terram irrigat et fecundat» (Po 6061, Pressutti, 1888, n° 2058), C.U.P. I n°31. Sur cette lettre, cf. *infra*.

*licencia eundi ad scolas*, comme le montrent les gloses des maîtres parisiens<sup>18</sup>.

Accorder cette licence prive en effet l'évêque d'un clerc qui, lorsqu'il est titulaire d'un bénéfice ou d'une prébende, en conserve les revenus pendant son séjour aux écoles. L'évêque est donc tenté de la refuser, voire de la monnayer<sup>19</sup>. Il peut se montrer d'autant plus réticent dans le cas présent, que les études théologiques sont longues et ne sont accessibles qu'à des clercs déjà passés par l'école des arts. Elles risquent de le priver d'un de ces maîtres dont la rareté est reconnue par Honorius mais ne doit pas, écrit-il, servir d'excuse. C'est pourquoi il recommande aux églises et aux chapitres d'en destiner seulement quelques uns « *ad theologice professionis studium* »<sup>20</sup>. De ces docteurs pourront naître une abondance d'autres docteurs<sup>21</sup>. Encore faut-il assurer le 'nécessaire' pour les maîtres « *docentes in theologica facultate dum in scholis docuerint* » mais aussi pour les « *studentes in ipsa* ». Ils percevront intégralement pendant cinq ans le produit de leurs prébendes et bénéfices « *de licentia Sedis apostolice* », non obstant tout statut ou coutume contraire<sup>22</sup>.

Il faut non seulement favoriser l'étude de la théologie mais aussi éviter que les clercs ne s'en détournent au profit de l'étude d'autres sciences, les « *leges* » id est le droit romain ou la médecine par exemple. Et Honorius III de rappeler qu'Alexandre III, son 'prédécesseur d'heureuse mémoire', avait lors du concile de Tours (1163) pris une mesure sévère contre les réguliers qui « *exeuntes ad audiendum leges vel fisicam* » n'avaient pas regagné leur cloître dans les deux mois<sup>23</sup>. Il poursuit en aggravant la peine portée par le canon 8 de ce concile, en prévoyant que dans ce cas ils seront *ipso facto* tenus pour excommuniés, « *sublato appellationis obstaculo* »<sup>24</sup>. Enfin parce qu'il désire renforcer l'étude de

<sup>18</sup> Lefebvre-Teillard, 2016, pp. 167-169.

<sup>19</sup> Comme on peut le lire dans l'étude citée à la note précédente.

<sup>20</sup> « ...mandantes ut quia super hoc propter raritatem magistrorum se possent aliqui forsitan excusare ab ecclesiarum prelatis et capitulis ad theologice professionis studium aliqui docibiles destinentur ».

<sup>21</sup> « qui, cum docti fuerint, in Dei ecclesia velut splendor fulgeant firmamenti, ex quibus postmodum copia possit haberi doctorum ».

<sup>22</sup> « cum denario fraudari non debeant in vinea Domini operantes ». Certes, mais même ainsi limitée, Honorius III qui par ailleurs tentera de réservier aux curialistes une prébende dans chaque église cathédrale (Paravicini Bagliani, 1994, p. 824) accroît ainsi la charge des églises épiscopales qui avaient déjà du mal, nous l'avons vu, à les assumer.

<sup>23</sup> « contra huiusmodi presumptores exeuntes ad audiendum leges vel fisicam, felicis memorie A., predecessor noster statuit in concilio Turonensi ut nisi infra duorum mensium spatum ad claustrum redierint, sicut excommunicati ab omnibus evitentur et in nulla causa, si patrocinium prestare voluerint, audiantur. Reversi autem in choro, capitulo, mensa et ceteris ultimi fratrum existant et nisi forte ex misericordia Sedis apostolice, totius spem promotionis amittant ».

<sup>24</sup> « nos, volentes ut tales de cetero ipso facto sententiam excommunicationis incurvant, districte precipiendo mandamus quatinus tam a diocesanis et capitulis ipsorum quam

la théologie, Honorius III étend la mesure à plusieurs membres du clergé séculier :

quia vero theologie cupimus studium ampliari...ad archidiaconos, decanos, prepositos, plebanos, cantores et alios clericos personatus habentes necnon et presbyteros, nisi ab hiis infra spatium prescriptum destiterint, hec extendi volumus et appellatione postposita inviolabiliter observari<sup>25</sup>.

A la lecture de ce qui précède, il faut admettre que le désir exprimé par Honorius de renforcer l'étude de la théologie est réel. Il est bien le but, la raison d'être, de *Super speculam*. Cette constitution est édictée au moment même où Honorius III encourage par ailleurs les archevêques et évêques à accueillir les frères prêcheurs<sup>26</sup>. Un encouragement qu'il avait prodigué dès février 1218 à l'évêque de Paris, Pierre de Nemours, sans grand succès semble-t-il<sup>27</sup>. Encourager l'accueil des frères prêcheurs dont le rôle est essentiel dans la lutte contre l'hérésie, renforcer l'étude de la théologie pour une meilleure formation du clergé, répondent à un même but. Il est celui fixé par le concile de Latran IV : la réforme en profondeur de l'Eglise. Fallait-il pour autant interdire l'enseignement du droit romain à Paris ?

Fallait-il « ut plenius sacre pagine insistatur » interdire strictement à quiconque non seulement d'enseigner mais également de suivre les leçons de droit romain à Paris ou dans des localités voisines<sup>28</sup> ? Fallait-il menacer d'excommunication

---

etiam a ceteris episcopis in quorum diocesibus in huiusmodi student tales, sublato appellationis obstaculo excommunicati et predictis penis obnoxii publice nuntientur ».

<sup>25</sup> Tout ce très long passage formera l'unique canon que Tancrède placera dans sa *Compilatio quinta*, sous le titre *Ne clerici vel monachi saecularibus negotiis se immisceant* (3.27.un = X 3.50.10), repris de la *Compilatio prima*. Sous ce titre, Bernard de Pavie avait déjà rassemblé en plus du canon de Tours (1Comp. 3.37.2) plusieurs décrétales d'Alexandre III qui défendaient aux clercs, au-delà des seuls *regulares* visés par ce dernier, de s'immiscer dans des affaires séculières.

<sup>26</sup> Dans la droite ligne ici aussi du concile de Latran IV qui dans son canon 10 recommandait aux évêques de s'adjointre des « viros idoneos ... in predicationis officio verum etiam in audiendis confessionibus... », office pour lequel les frères prêcheurs sont tout indiqués. De là la lettre du 11 novembre 1219 dans laquelle Honorius III « commendat fratres ordinis Praedicatorum universis Ecclesie prelatis » (Pressutti, 1888, n° 2250). Le 15 novembre même recommandation adressée aux prélats espagnols (Pressutti, 1888, n° 2255) puis, d'après Koudelka, 1966, p. 107, aux prélats italiens. La lettre du 11 novembre sera réitérée le 28 novembre (Koudelka, 1966, p. 111) et le 8 décembre (Pressutti, 1888, n° 2288). Dominique est présent à Viterbe à ce moment là mais surtout préoccupé d'obtenir ces recommandations à un moment critique pour son ordre naissant, Vicaire, 1982, pp. 530-532. *Super speculam* aurait-elle été prise également à la demande de Dominique ? Stephan Kuttner se montre dubitatif à l'égard de cette hypothèse, Kuttner, 1983, *retractationes*, p. 43 et Humbert Marie Vicaire n'y fait aucune allusion.

<sup>27</sup> Sur l'attitude de ce dernier et la difficile installation des frères prêcheurs à Paris, Vicaire, 1982, pp. 470-474.

<sup>28</sup> « Firmiter interdicimus et districtius inhibemus, ne Parisius vel in civitatibus seu aliis

celui qui allait à l'encontre de cette interdiction<sup>29</sup> ? Certes la tendance à se détourner de l'étude de la théologie pour celle des sciences plus lucratives est bien réelle<sup>30</sup>. La mesure paraît néanmoins quelque peu disproportionnée ; elle invite à s'interroger sur les motifs de cette interdiction<sup>31</sup>. Le droit romain avait-il pris dans l'enseignement parisien une place telle qu'elle pouvait la justifier ? Ou bien y avait-il d'autres raisons ? Le contexte universitaire parisien, extrêmement agité depuis le début de l'année 1219, y était-il pour quelque chose ?

A Paris depuis le début du XIII<sup>e</sup> siècle, le droit romain a pris incontestablement une place grandissante dans l'enseignement du droit. Les manuscrits que l'on a pu retrouver et rattacher à l'école parisienne pour les deux décennies qui précèdent *Super speculam* en témoignent. Aucun d'entre eux néanmoins n'est un manuscrit de pur droit romain même si l'on sait qu'il existe alors des '*magistri legum*'<sup>32</sup>. Tous ces manuscrits sont en effet des manuscrits de droit canonique. Ils rapportent des *lectio*nes faites sur le Décret de Gratien ou sur la *Compilatio prima* de Bernard de Pavie et subsidiairement aussi des *questiones*. Les maîtres y font preuve non seulement d'une remarquable connaissance du droit canonique y compris des compilations postérieures à la *Compilatio prima*<sup>33</sup> mais également du droit romain. L'usage de ce dernier encore modéré chez Petrus Brito, le maître qui domine l'enseignement du droit canonique dans les toutes premières années du XIII<sup>e</sup> siècle, s'accentue avec ses élèves, en particulier avec Gautier Cornut. Ce dernier a tendance à transformer son cours de droit canonique lorsqu'il porte sur le *ius novum* en cours de droit romain<sup>34</sup>. Un exemple tiré de sa *lectio* sur le canon

---

locis vicinis quisquam docere vel audire ius civile presumat ».

<sup>29</sup> « et qui contra fecerit non solum a causarum patrociniis interim excludatur verum etiam per episcopum loci, appellatione postposita, excommunicationis vinculo innodetur ». Ce passage et le précédent font partie du texte inséré par Tancrède dans sa *Compilatio quinta* sous le titre *De privilegiis et excessibus privilegiatorum* (5.12.3 = X 3.33.28) repris lui aussi à la *Compilatio prima*. Sur le passage qui les précède, *infra*.

<sup>30</sup> Soulignée notamment par Giraud le Cambrien (+1223) cité par Ferruolo, 1985, p. 181.

<sup>31</sup> C'est ce qui explique en particulier la naissance des interprétations 'politiques' si bien analysées par Stephan Kuttner dans son étude citée supra n. 1, à laquelle on se référera.

<sup>32</sup> Et non des moindres comme Pierre Peverel actif à Paris entre 1207 et 1213 : Lefebvre-Teillard, 2019, pp. 219-225.

<sup>33</sup> Contrairement à ce qui a pu être écrit parfois. Les compilations de Gilbert l'Anglais (fin 1202) d'Alain l'Anglais (1205-1206) de Bernard de Compostelle (1208) sont couramment utilisées dans les différentes couches de gloses écrites en marge du texte. Les références aux *compilationes tertia* (1210) et *secunda* (1212) qui elles-mêmes sont alimentées par les précédentes, sont beaucoup plus rares. Elles font figure de 'mises à jour' en marge de gloses préexistantes. L'apparat au Décret '*Animal est substantia*' est le seul à faire référence dans une de ses versions à Latran IV, Lefebvre-Teillard, 2022b, p. 3.

<sup>34</sup> Ayant pour base la *compilatio prima*, il est principalement conservé dans le ms. 107 de la bibliothèque municipale de St Omer. C'est surtout dans cette *lectio* moins solennelle que celle sur le Décret que Gautier se livre à ce genre d'exercice. Gautier en effet est également l'auteur de l'apparat *Animal est substantia* : Lefebvre-Teillard, 2022b.

8 du concile de Tours que Bernard de Pavie avait intégré dans sa *Compilatio prima*, l'illustrera.

Bernard de Pavie avait en effet placé ce texte dans son livre III sous le titre *Ne clericis vel monachis secularibus negotiis se immisceant* (3.37.2), titre qui sera repris tel quel dans les Décrétales de Grégoire IX (3.50)<sup>35</sup>. La glose de Gautier sur les mots *leges mundanas* de ce canon commence par une référence au Code de Justinien qui conforte la prohibition. Mais Gautier multiplie ensuite les arguments contraires en raisonnant sur le cas du moine. Il lui est seulement prohibé d'acheter *principaliter* des livres de droit romain (Code ou Digeste) et d'entrer dans les écoles où on lit *principaliter* les *leges*, mais pas d'« audire leges immixtas decretis ». Il pourra même en cas de nécessité apprendre les *leges* avec l'autorisation de son abbé:

Unde lex dicit quod prohibitum est clericis esse peritos in mundanis legibus co. De episcopis et clericis, I. Repetita (C.1.3.41). Sed nunquid prohibitum est monacho audire leges immixtas decretis ? Minime sed si principaliter libros ad hoc compararet codicem, scilicet etiam digesti et intraret scolas in quibus principaliter de legibus legeratur, tunc habere locum quod dicitur hic. Sed nonne de licentia abbatis potest esse advocatus in causis ecclesie ut XVI q.I Monachi (c.35) et Qui vere (c.12) ? Quare ergo eadem ratione non potest eis dare licentiam addiscant leges cum sint casus necessitate ? Quod quidam bene concedunt ar. supra De officio delegati, Preterea (1Comp. 1.21.6 = X 1.29.5) quod forte verum est. Hoc autem quod hic dicitur locum habet in illis monachis qui exeunt hanc intentionem ut rursus involuantur in mundanis actionibus ut hic expresse dicitur in littera, secus si propter specialem necessitatem ecclesie exeant (ms. BM St Omer107 f° 73rb).

Si l'on consulte sa *lectio* sur la référence qui clôt ce commentaire elle sert à justifier, par une comparaison implicite avec la juridiction du juge délégué, le recours du canoniste au droit romain : « est hic argumentum quod cui conceditur quod maius est et id quod minus est »<sup>36</sup>.

Cette *lectio* sur les mots *plenariam iurisdictionem* de la décrétale *Preterea* au titre *De officio [et potestate iudicis] delegati*, montre à quel point la *lectio* peut se transformer en cours de droit romain:

<sup>35</sup> Avec presque tous les huit textes réunis par Bernard sauf un (*Fraternitati* = c.4).

<sup>36</sup> Passage extrait de la seconde glose sur le mot *plenariam* de la même facture que la première: « Item est hic argumentum quod cui conceditur quod maius est et id quod minus est XVI q.II c.ii, Co. Ne fideiussores dotium dentur I.ii (C.5.20.2) ubi dicitur quod vir non cogatur dare fideiussores rerum parentalium servandarum quia ex quo mulier eius sine fideiussore ei committit, ergo multo fortius et res ; ad idem ff De procuratoribus I. 'Ad rem mobilem petendam datus procurator ad exhibendum recte aget', tota lex (D.3.3.56), sicut procurator datus ad legatum petendum potest agere ad tabulas exhibendas nec obstat ei exceptio quod non sit ei mandatum, ff eodem loco: 'Ad legatum petendum datus, si interdicto utatur adversus heredem de tabulis exhibendis procuratoria exceptio quasi hoc non esset ei mandatum, non obstat', tota lex (D.3.3.62) ».

ff De iurisdictione omnium iudicium, l. 'Cui iurisdictio data est ea quoque concessa esse videntur sine quibus iurisdictio explicari non potuit', *Verba legis* (D.2.1.2), quia ex quo unum annexorum et aliud mandatur XII q. I *Precipimus* (c.24), ff De re iudicata, l. *Quidam* (D.42.1.57) ubi hec verba : 'quidam consulebant an valeret sententia a minore xxv annis lata et equissimum est tenere ab eo dictam nisi minor xviii annis sit ? Certe si minor magistratum gerebat dicendum eius iurisdictionem, non improbari, sed si forte iudex ex consensu minor datus sit scientibus his qui in eum conscientiebant rectissime dicitur valere sententiam. Princeps enim qui ei magistratum concessit omnia agere decrevit'. Ad idem ff De officio presidis : 'omnia desideria et negotia ad officium presidis provincie pertinent que Rome per diversos magistratus geruntur' (D.1.18.11) ; ff. De officio proconsulis l. Si in aliam ubi dicitur : 'proconsul plenissimam iurisdictionem habet et ideo ad eius officium spectant omnia negotia provincie que Rome' etc (D.1.16.7.2). Ad idem ff De solutionibus, l. Qui hominem § si titum : 'omnibus negotiis meis preposuero deinde venuero eum ignorantibus debitoribus aministrare negotia mea, debitores ei solvendo liberabuntur, nam et his qui omnibus suis aliquem preponit intelligitur et debitoribus mandare ut ei solvatur', *Verba legis* (D.46.3.34.3). Contra II q.V *Interrogatum* (c.24), infra De eo qui cognovit consanguineam uxoris c.1 (1Comp. 4.13.1 = X 4.13.1), infra De desponsatione impuberum, De illis (1Comp. 4.2.9 = X 4.2.7) contra. Solutio : secus in vicinis quam in iudiciis. In vicinis enim res inter alios acta aliis non preiudicat, quamvis factum sit coniuge de quo tamen si unus absolvatur alii proderit absolutio sed de condemnato usque ad alium non extenditur, ff Ad legem iuliam de adulteriis l. Denunciasse § quinto (D.48.5.18.5). (ms BM St Omer 107 f° 17 va)<sup>37</sup>.

Cette façon de procéder n'est pas rare de la part de Gautier Cornut. Le manuscrit 107 qui a servi de base à son enseignement du *ius novum* pendant plusieurs années en témoigne<sup>38</sup>. Elle ne pouvait qu'accroître la méfiance des théologiens, attiser leurs anciennes critiques à l'égard des canonistes<sup>39</sup>. Parmi eux figure un contemporain de Gautier: Philippe le Chancelier. Il appartient, comme Gautier, à l'une de ces familles au service du pouvoir royal que John Baldwin appelle 'les nouveaux hommes du roi'<sup>40</sup>. C'est un personnage complexe, aux multiples talents

<sup>37</sup> *Verba legis, tota lex* (soulignés par moi) accompagnent souvent, comme ici, la citation des passages pris aux *leges*.

<sup>38</sup> Lefebvre-Teillard, 2022b, pp. 6-7.

<sup>39</sup> D'autant que Gautier Cornut est par ailleurs clerc du roi Philippe Auguste, Lefebvre-Teillard, 2023, pp. 4-9. Ces critiques remontent pour la plupart au XIIe siècle et s'intensifient à l'époque du théologien Pierre le Chantre (+1197), Baldwin, 1970, pp. 192-196. Elles ont été traditionnellement relevées par les historiens de l'Université de Paris et en dernier lieu par Gorochov, 2012, pp. 153-154.

<sup>40</sup> Baldwin, 1991, p. 147. Gautier descend par sa mère du maréchal Robert Clément (+1181) déjà présent à la cour sous le roi Louis VII, *ibidem*, pp. 59 et 156 pour ses fils dont Ugo Clément doyen du chapitre Notre Dame de 1196 à sa mort début janvier 1217. Philippe fils naturel de Philippe archidiacre de Paris dont il porte le nom, se rattache par la mère de ce dernier à Gautier le Chambellan (+1205) dont elle est la sœur. Sur Gautier

comme l'illustre le titre de l'ouvrage qui lui a été récemment consacré: *Philippe le Chancelier, prédicateur, théologien et poète parisien du début du XIII<sup>e</sup> siècle*<sup>41</sup>. Philippe ne sera désigné par le surnom de Chancelier, qu'après sa nomination dans cette fonction par Pierre de Nemours<sup>42</sup>. Dans ses œuvres, en particulier dans ses sermons, extrêmement nombreux<sup>43</sup>, il ne se fait pas faute de critiquer les juristes. Ils ne savent pas choisir, écrit-il, « entre l'étude de l'Ecriture et le service des lois, entre le Christ ou Ulprien »<sup>44</sup>. Dans un autre de ses sermons cité par Haskins, il stigmatise ceux qui abandonnent les eaux de la Saint Ecriture pour

---

le Chambellan déjà présent lui aussi à la cour sous Louis VII, *ibidem*, pp. 60-61 et 148-151 pour ses fils parmi lesquels figure Pierre de Nemours évêque de Paris depuis 1208.

<sup>41</sup> Personnage complexe ainsi que le souligne John Baldwin dans sa contribution à cet ouvrage qui comporte plusieurs études rassemblées en 2017 par G. Dahan et A.Z. Rillon-Marne.

<sup>42</sup> Elle interviendra, sans qu'on puise en préciser la date exacte dans le courant de l'année 1217. Avant Philippe est désigné par sa fonction d'archidiacre de Noyon, sous lequel il enseigne à Paris peut-être dès les années 1207-1208, Gorochov, 2012, p. 67. C'est à la demande de Pierre de Nemours qu'Honorius III accordera à Philippe une dispense *ex defectu natalium* le 15 février 1217 : «ut Philippum Noviomensem archidiaconum vocare possit ad ecclesiam Parisiensem» (Pressutti, 1888, n° 348). Il faut en effet que le chancelier nommé à cette fonction par l'évêque, appartienne au chapitre de l'église Notre-Dame. Après la mort d'Hugo Clément le 7 janvier 1217 et l'élection comme doyen d'Etienne de Reims, jusqu'alors chancelier, la place est devenue vacante. Sur les dissensions qui règnent alors au sein du chapitre, Lefebvre-Teillard, 2023, p. 5. Philippe le Chancelier a été souvent confondu à partir du XV<sup>e</sup> siècle avec Philippe de Grève, chanoine de Notre-Dame qui enseigne à Paris vers 1200 et termine sa carrière vers 1220-1222 comme doyen du chapitre de Sens, Meylan, 1923.

<sup>43</sup> D'après Nicole Bériou, 1984, col. 1292, 723 sermons lui sont attribués par J.B. Schneyer. Il n'est pas exclu qu'il ait prêché très tôt, durant les dernières années de ses études, Bériou, 2017, p. 63. L'auteur y souligne, pp. 66-69, que si les textes des sermons de Philippe sont parvenus jusqu'à nous, c'est avant tout à l'initiative de ce dernier, qu'il peut y avoir un décalage entre la prédication effective et sa mise par écrit et la difficulté qu'il y a enfin à dater avec précision nombre de ses œuvres. Il peut donc avoir puisé dans des sermons antérieurs à sa nomination comme chancelier ou y reprendre des idées exprimées antérieurement.

<sup>44</sup> « Attende, miser, quod coangustiatum est stratum et utrumque capere non potes et necesse est quod alter decidat aut Christus aut Vulpianus (sic) ». La déformation du nom d'Ulpianus en Vulpianus qui fait penser à *vulpis* (le renard) est très probablement volontaire, Bériou, 2022, p. 210. Sur l'eau de la Sainte Ecriture, écrit Philippe dans un autre sermon, « debemus sedere quia in sacra pagina, non in logica, non in physica aut in lege vulpiani (sic) », Bériou, 2021, p. 155. Je remercie cette dernière de m'avoir communiqué ces deux précieuses références.

celles d'Abana et Pharpar des décrétistes<sup>45</sup>. Dans ses sermons sur le Psautier<sup>46</sup>, Philippe s'attache, sur le Psaume 13, à stigmatiser la corruption due aux 'abus' dans les études, ainsi quand « les lois civiles se mêlent au droit canon »<sup>47</sup>. On ne peut pas être plus clair !

L'hostilité manifestée par Philippe n'aurait probablement eu qu'un impact limité s'il n'avait pas accédé, grâce à Pierre de Nemours, au poste de chancelier<sup>48</sup>. A Paris, la fonction d'écolâtre est en effet traditionnellement exercée par le Chancelier<sup>49</sup>. C'est donc lui qui délivre la *licencia docendi*. Les conflits qui ont très tôt éclatés à ce propos entre les maîtres et le chancelier font partie de l'histoire de l'Université de Paris<sup>50</sup>. Ils sont pour la plupart résolus par le recours à un compromis<sup>51</sup>. Même lorsque les rapports commencent à se tendre fortement avec le chancelier Jean de Candelles, c'est encore un compromis, encouragé par Innocent III, qui met fin en août 1213 au conflit<sup>52</sup>. Robert de Courson y fera directement référence dans les

<sup>45</sup> Haskins, 1929, p. 47. Image inspirée par 2 R 5.12. Haskins se réfère au sermon contenu dans le f° 37r° du ms de Troyes 1099 qui contient bien la copie de sermons attribuables à Philippe le Chancelier, Bériou, 2017, pp. 81-103. Haskins cite également, p. 47, le passage extrait d'une collection de sermons parisiens, conservée à Venise (St Marco, fondo antico, ms 92) dans laquelle figure cette affirmation : « Quondam ecclesia consuevit regi in pace per canones, modo regitur per advocatos ... et student in legibus dicentes quod canones non possunt scire sine legibus ». Elle sera 'empruntée' sans référence à l'ouvrage d'Haskins, par Koschaker, 1947, p. 77. C'est à Koschaker qu'il cite, que Stephan Kuttner la reprendra, Kuttner, 1952, p. 90 n. 43.

<sup>46</sup> Probablement rédigé dans les années 1219-1223, Bériou, 2017, p. 68.

<sup>47</sup> Dahan, 2017, p. 133 n. 32.

<sup>48</sup> Supra n. 42. Dans le testament que Pierre de Nemours rédige en juin 1218 avant de partir à la croisade, Philippe le Chancelier figure parmi ses exécuteurs testamentaires, en compagnie du chantre et de l'abbé de Saint Victor (texte in *Gallia Christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 89-91).

<sup>49</sup> Kouamé, 2021, pp. 233-234.

<sup>50</sup> Au départ parce que le chancelier la faisait payer, Lefebvre-Teillard, 2016, pp. 163-176. Une 'coutume' difficile à éradiquer si l'on en juge par le cas de Jean de Candelles (C.U.P. I, n°14). Les conflits ont vite porté ensuite sur la délivrance de la *licencia* elle-même comme le montrent les gloses des canonistes parisiens. Ils amèneront les maîtres parisiens à tenter de s'organiser par serment comme l'illustre la décrétale *Ex litteris vestris* d'Innocent III envoyée vers 1208-1209 aux docteurs parisiens. D'abord insérée dans la *Compilatio tertia* sous le titre *De iure iurando* (2.15.12), elle sera placée sous celui *De constitutionibus* dans les Décrétales de Grégoire IX (X 1.2.11). Sur les difficultés concernant sa date exacte Hageneder, 2010, B.XI, n°268.

<sup>51</sup> Ou une tentative de compromis comme on peut le lire dans la décrétale *Ex litteris* citée à la note précédente. Sur l'importance de cette décrétale dans la formation du concept d'*universitas*, Verger, 2013, pp. 32-33.

<sup>52</sup> Jean a succédé à Prévotin (+1210). Commencé en janvier 1212 (C.U.P. I n°14) le conflit ne se terminera qu'en août 1213, comme nous l'apprend la lettre de Pierre de Nemours (C.U.P. I n°16) par un compromis (*compositio*) que Jean s'engage à observer (C.U.P. I

'statuts' qu'il rédigera en tant que légat au mois d'août 1215<sup>53</sup>. Pourtant Philippe ne va pas tarder à entrer en conflit d'abord avec un maître auquel il a refusé la *licencia docendi*<sup>54</sup>, puis avec les maîtres qui entendent user à leur avantage des droits reconnus par les nouveaux 'statuts'. C'est ce conflit qui est le plus grave. Il survient en février 1219 alors que Pierre de Nemours est parti depuis juillet 1218 pour la Ve croisade<sup>55</sup>. Ce conflit nous est connu par deux décrétales d'Honorius III datées du 30 mars et du 11 mai 1219<sup>56</sup> qui font état de deux excommunications successives<sup>57</sup>. Elles ont été portées par les *procuratores* de l'évêque parmi lesquels

---

n°17) et que ratifient l'évêque et le doyen de Troyes auxquels Innocent III avait donné mandat pour tenter de résoudre par cette voie le conflit (C.U.P. I n° 18). Le compromis prévoit que le chancelier ne pourra refuser la licence d'enseigner à celui qu'une « *maior pars legentium* » en théologie ou des « *legentium de decretis vel legibus* » a reconnu « *idoneus* ».

<sup>53</sup> « ...et quod cum legere disposuerit, examinetur quilibet secundum formam que continetur in scripto P. Parisiensis epicopi ubi continetur pax confirmata inter cancellarium et scolares... ». Robert de Courson y confirme aussi la possibilité pour les maîtres et étudiants de faire des « *constitutiones fide vel pena vel juramento vallatas* » mais dans des cas limités qu'il énumère et parmi lesquels figure celui « *de lectionibus et disputationibus* » de telle sorte cependant « *quod propter hec studium non dissolvatur aut destruatur* ». Cf. C.U.P. I n°20. Sur le rôle de Robert de Courson qui a présidé le concile de Paris de 1210, Gorochov, 2012, pp. 270-274.

<sup>54</sup> Pressutti, 1888, n° 1683. Honorius III répond favorablement à la plainte adressée par un maître, Mathieu d'Ecosse, « qui in theologia docere velit », ce que lui a refusé Philippe. Honorius III nomme trois docteurs parisiens, Pierre de Capoue, Guillaume du Pont de l'Arche et Richard l'Anglais pour examiner *diligenter* le candidat et s'ils le jugent idoine, « *cancellarium moneant ut id faciendi licentiam eidem concedat* ». Compte tenu des délais, le refus a dû intervenir au moins un mois avant la réponse ou peut-être plus. Pierre de Capoue *doctor Parisius* est le neveu et filleul de Pierre de Capoue (+1214) qui fut longtemps légat en France, Maleczek, 1988, pp. 228-229.

<sup>55</sup> D'après la *Gallia Christiana* (t. VII, col. 90) il est parti soit fin juin soit en juillet. Une chose est sûre : il est à Gênes vers le 13 août d'après la lettre qu'adresse Honorius III à plusieurs prélates dont l'archevêque de Bordeaux, les évêques de Paris, d'Angers et au cardinal Robert de Courson ainsi qu'à plusieurs français *crucesignatis* pour leur demander d'hâter leur départ (Pressutti, 1888, n° 1581, suivi d'une missive n° 1582, datée du 13 août). Ils sont partis fin août et sont arrivés à Damiette vers la mi-octobre. Sur ce dernier point et la place qu'occupe Courson « *absque legationis officio* », Dickson, 1934, pp. 130-132.

<sup>56</sup> Pressutti, 1888, n° 1976, lettre adressée à l'archevêque, au doyen et au chantre de Rouen et n° 2058 adressée à l'évêque, au doyen et au chantre de Troyes. Leurs textes figurent dans le *Chartularium Universitatis Parisiensis* de Denifle et Chatelain I n° 30 et n°31.

<sup>57</sup> La deuxième ayant été publiquement dénoncée le premier dimanche de la Quadragesime permet de dater ces évènements du mois de février. Pâques tombant cette année là le 7 avril, le premier dimanche de la Quadragesime peut être daté du 24 février.

figure en premier Philippe le Chancelier<sup>58</sup>. La lettre du 30 mars fait état d'une sentence d'excommunication qu'auraient jadis portée son prédécesseur, Eudes de Sully, et le cardinal légat Octavianus « de conspirationibus et coniurationibus scolarium minime faciendis »<sup>59</sup>. Cette sentence qui sert d'antécédent et accrédite en quelque sorte celle qui sera publiée par les *procuratores*, ne sera jamais, malgré leur demande, montrée aux maîtres et étudiants<sup>60</sup>. Bien mieux malgré l'appel *a gravamine*<sup>61</sup>, que ces derniers ont interjeté auprès du pape, appel qui suspend toute procédure, ils ont fait publier la sentence d'excommunication « per diversa loca »<sup>62</sup>. Cet agissement qui montre l'âpreté de la lutte, provoque une vive réaction de la part d'Honorius. Il leur interdit de promulguer à l'avenir de semblables sentences générales sans son consentement<sup>63</sup>.

Entre temps néanmoins, comme nous l'apprend la lettre du 11 mai, les *procuratores* avaient à nouveau excommunié les maîtres ès arts parce qu'ils avaient organisé une collecte pour subvenir aux frais occasionnés par l'envoi d'un *nuntius* à Rome<sup>64</sup>. Cette seconde excommunication intervient juste avant

<sup>58</sup> Instruit par les conflits antérieurs, Pierre de Nemours a, sans aucun doute, donné avant de partir, cette procuration qui permet aux *procuratores* d'agir en son nom et place. Ce n'est pas ce pouvoir mais la manière dont les *procuratores* l'ont exercé qui est ici remise en cause. Tant que la procuration n'a pas été retirée ou tant que le mandant n'est pas mort, elle reste valide. Peu familier du droit canon N. Wicki, a cru que la peine avait été prononcée avant le départ de l'évêque pour la croisade, Wicki, 1985, p. 19\*.

<sup>59</sup> Sentence « exaratum » littéralement 'déterrée' dans les lettres de cet évêque durant le temps où Octavianus était une fois de plus légat en France, c'est-à-dire entre l'été 1200 et l'été 1201, Malezeck, 1984, pp. 82-83. C'est une époque où Octavianus est surtout occupé par la question du 'divorce' de Philippe Auguste comme le montrent notamment les lettres d'Innocent III récemment publiées pour cette période, Hageneder et Maleczek, 2023, n°182 à n°189. L'existence de cette 'sentence' a été mise en doute, non sans raison semble-t-il, par Denifle et Chatelain dans la note dont ils accompagnent la publication de la première lettre d'Honorius III. Bien avant lui Du Boulay dans son histoire de l'Université de Paris avait également exprimé quelque doute en rapprochant la deuxième partie de cette 'sentence' d'un « quodam edicto officialis parisiensis » daté du vendredi après l'Epiphanie 1218, Du Boulay (Bulaeus), 1666, t. III, pp. 95-96.

<sup>60</sup> Comme on peut le lire dans la deuxième lettre plus explicite que la première : « ipsi doctores ... litteras sibi exhiberi petierunt humiliter et instanter nec potuerunt ullatenus obtinere».

<sup>61</sup> Sur l'appel *a gravamine* différent de l'appel *post sententiam*, Lefebvre-Teillard, 2014, pp. 289-305.

<sup>62</sup> « iidem se gravari timentes ad sedem apostolicam provocaverunt. Set dicti procuratores nichilominus per diversa fecerunt loca in gravamen scolarium predictas litteras publicari ».

<sup>63</sup> Il demande aux destinataires de la lettre (supra n. 56) qu'il a chargé de révoquer les dites sentences de : « firmiter inhibere ne ipsi seu quisquam eorum aliquas consimiles sententias generales in magistros aut scolares Parisienses audeant decetero sine Romani pontificis conscientia promulgare ». Même demande dans la lettre du 11 mai.

<sup>64</sup> C'est à ce propos qu'Honorius parle nommément du chancelier « et complices eius »,

le premier dimanche de la Quadragésime. Dénoncés publiquement comme excommuniés, ils ne seront donc pas admis « *ad confessionis remedium* » et par voie de conséquence à la communion le jour de Pâques. Malgré de multiples interventions<sup>65</sup>, le chancelier ne cède pas et les maîtres qui ont cessé leurs leçons non plus. Honorius qui avait tant compté sur l'université de Paris pour former les maîtres en théologie dont l'Eglise a besoin, exprime sa colère en ordonnant au chancelier de se présenter *personaliter* devant lui « *in octavis beati Michaelis* »<sup>66</sup>.

Citation péremptoire qui conduit Philippe le Chancelier à se présenter durant la première semaine d'octobre devant le pape qui réside alors à Viterbe<sup>67</sup>. « *Contra eundem ad suam presentiam vocatum, nullus comparuerit accusator* » écrira Honorius III dans une lettre datée du 30 novembre<sup>68</sup>. La procédure accusatoire a donc tourné court. Pour autant il est fort probable que Philippe ait du s'expliquer sur sa conduite<sup>69</sup>. En a-t-il profité pour désigner l'enseignement du droit romain, par l'attrait qu'il exerçait sur les étudiants, comme le principal obstacle « *ut plenius sacre pagine insistatur* » ? En a-t-il profité pour souligner que « les lois des empereurs romains » n'étaient pas utilisées par les laïques « *in Francia* », c'est à dire en Ile de France, et « *nonnullis provinciis* » et que donc leur enseignement était inutile ? En a-t-il profité pour suggérer que rares étaient les causes que l'on ne pouvait résoudre par les canons eux-mêmes et que donc le recours au droit romain n'était pas nécessaire ? A lire le passage qui tente de justifier l'interdiction avant de la promulguer on serait tenté de le croire<sup>70</sup>. Influence possible mais

---

lui attribuant la principale responsabilité en l'affaire.

<sup>65</sup> Celles du doyen et du chapitre et celle de l'évêque de Senlis, id est frère Guérin très proche conseiller du roi Philippe Auguste.

<sup>66</sup> « *mandamus quatinus magistros et scolares ipsos, sublato appellationis obstaculo, auctoritate nostra publice nuntiantes huiusmodi sententia non ligatos ... iniungatis sepe dictis cancellario et sociis eius ut ipse cancellarius personaliter, complices vero eius per procuratores idoneos, in octavis beati Michaelis proximis quas eis peremptorium assignamus, apostolico se conspectui representent ... Ad hec iniungatis universitatibus doctorum ut et ipsi procuratores suos propter hoc ad nos mittant termino suprascripto* ». Saint Michel étant fêté le 29 septembre, 'in octavis' désigne la semaine qui suit.

<sup>67</sup> Le pape réside à Viterbe depuis le 6 octobre. D'après Humbert-Marie Vicaire, le cardinal Hugolin, le futur pape Grégoire IX, revenu de sa légation en Lombardie s'y trouve également, Vicaire, 1982, p. 530.

<sup>68</sup> Pressutti, 1888, n° 2279, datée par Potthast du 4 décembre (n° 6173).

<sup>69</sup> « *ipseque cancellarius famam suam, que apud nos multipliciter est gravata, tuetur si poterit* » avait en effet écrit Honorius dans sa lettre du 11 mai. Même si la procédure accusatoire est écartée, il n'en reste pas moins que la lumière doit être faite sur ses agissements.

<sup>70</sup> « *Sane licet sancta ecclesia legum secularium non respuat famulatum que satis equitatis et iustitie vestigia imitantur, quia tamen in Francia et nonnullis provinciis laici Romanorum imperatorum legibus non utentur et occurunt raro ecclesiastice cause tales que non possent statutis canoniciis expediri ut plenius sacre pagine insistatur...* ». Sur les dispositions qui suivent, cf. *supra* n. 29.

non certaine<sup>71</sup> sur cette partie de *Super speculam* que Tancrède placera sous le titre *De privilegiis*<sup>72</sup>. Peut-être faut-il aussi s'interroger, comme l'avait fait Stephan Kuttner dans la seconde édition de son étude<sup>73</sup>, sur l'influence possible d'un autre maître en théologie parisien, Pierre de Capoue. En effet nommé cardinal-diacre de St Giorgio in Velabro en septembre 1219, il est présent à Viterbe durant la période où s'élabore notre texte<sup>74</sup>.

Quoiqu'il en soit *Super speculam* est publiée au moment où Honorius III est de plus en plus préoccupé par la succession au siège épiscopal parisien laissé vacant par la mort à Damiette de Pierre de Nemours. Celui-ci en effet n'est pas mort le 14 décembre comme peut le laisser penser l'obituaire du chapitre Notre Dame<sup>75</sup>, mais bien avant<sup>76</sup>. Lorsque Honorius III écrit le 30 novembre au doyen et chapitre de Paris pour l'informer qu'aucun accusateur n'a comparu devant lui contre Philippe, il prend acte de la *postulatio* qui lui a été adressée par certains de ses membres en faveur d'Aldebrandinus, cardinal-prêtre de Ste Suzanne<sup>77</sup>. C'est donc

<sup>71</sup> Influence possible qu'avait avancée Henri Denifle dans son ouvrage *Die Universitäten* qui précède la publication du *Chartularium Universitatis Parisiensis* en collaboration avec A. Chatelain, influence rappelée par Wicky, 1985, p. 20\*. Influence possible mais pas certaine. On sait que Philippe a depuis quelques temps déjà regagné Paris puisqu'il figure à côté des abbés de St Victor et Hermières dans une lettre qu'Honorius III leur adresse le 18 novembre, Pressutti, 1888, n° 2260.

<sup>72</sup> 5Comp. 5.12.3 = X 5.33.28.

<sup>73</sup> Kuttner, 1983, *retractationes* X, p. 43.

<sup>74</sup> Pierre, nommé Patriarche d'Antioche par Honorius III, est retenu par le pape à la Curie, comme nous l'apprend une lettre du 7 décembre 1219 envoyée au doyen et chapitre d'Antioche, Pressutti, 1888, n° 2285. L'une n'empêche pas l'autre.

<sup>75</sup> Auquel j'avais personnellement jusqu'ici fait confiance, cf. *Cartulaire de l'église Notre Dame de Paris*, t. IV, p. 199. La date indiquée 'XIX Kal. Ianuarii' est celle du jour de l'office religieux (*obitum*) célébré en mémoire du défunt. Il est fort possible qu'elle corresponde à celle du jour où Pierre de Nemours dont le corps a été rapatrié, a été inhumé dans sa cathédrale mais pas à celle de son décès. Il y a en effet beaucoup d'incertitude en ce qui concerne la date de sa mort à Damiette, au point que les auteurs de la *Gallia Christiana* ont cherché à en lire la date sur sa tombe mais sans succès « *prae vetustate* », *Gallia Christiana*, t. 7, col. 90. Sur ce point l'*Historia orientalis* de Jacques de Vitry n'est d'aucun secours, comme on peut le constater dans sa récente édition critique, Vitry, 2008, p. 38.

<sup>76</sup> C'est la récente édition critique des *Lettres de la Cinquième Croisade* de Jacques de Vitry qui permet d'avancer sur ce point. Dans la lettre n° 5 dont la première partie relate les évènements du printemps 1219, Jacques écrit : « En ces jours, ce vénérable père maître Robert de Courson, cardinal du titre de Saint Etienne du mont Caelius...émigra heureusement vers le Seigneur, en même temps que le vénérable père évêque de Paris et quelques autres nobles hommes... », Vitry, 1998, p. 119. Sur la présentation critique des *Lettres*, p. 12. D'après les recherches menées dans les obituaires par les Dickson, 1934, pp. 135-136, Robert de Courson serait mort le 6 février 1219.

<sup>77</sup> « *Philippum...et A. tituli sancte Susanne presbyterum Cardinalem, quem in episcopum postulaverant, ad eos cum gratia remittunt* » Pressutti, 1888, n° 2279. Aldebrandinus,

que le chapitre était lui aussi au courant du décès de Pierre de Nemours, car la *postulatio* est une demande que l'on doit adresser au pape avant d'élire évêque, le titulaire d'un bénéfice majeur<sup>78</sup>. Dans une lettre qu'il adresse au chapitre de Paris le 7 décembre il exprime son inquiétude au sujet de cette future élection, compte tenu de divisions manifestes au sein du Chapitre<sup>79</sup>. Quand on sait que l'élection en 1220 de Gautier Cornut au siège épiscopal parisien, confirmée par l'archevêque de Sens<sup>80</sup>, sera cassée par Honorius III, on mesure combien le contexte parisien est peu propice à une application sereine de *Super Speculam*. Il faudra toute l'habileté diplomatique du cardinal Hugolin devenu le pape Grégoire IX pour mettre fin à la grande crise que traverse depuis tant d'années l'université de Paris<sup>81</sup>. Mais ceci est une autre histoire.

### *Bibliographie*

- Baldwin J.W., 1970: *Masters, Princes and merchants*, Princeton, Princeton University Press
- Baldwin J.W., 1991: *Philippe Auguste et son gouvernement*, traduction en français par Béatrice Bonne de *The Government of Philip Augustus* (University Press of California, 1986), Paris, Fayard
- Baldwin J.W., 2017: *Philippe, chancelier de Notre-Dame*, in G. Dahan et A.Z. Rillon-Marne (eds.), *Philippe le Chancelier prédicateur, théologien et poète parisien du début du XIIIe siècle*, Turnhout, Brepols, pp. 15-24
- Bériou N., 1984: *Philippe le Chancelier*, in *Dictionnaire de spiritualité*, t. XII, Paris, Beauchesne, col. 1289-1297

---

titulaire d'une prébende au chapitre de Notre Dame, la résignera en avril 1221, en faveur d'un neveu avec l'appui d'Honorius III (Pressutti, 1888, n° 3241). C'est lui qui figure en 1213 comme arbitre « ex parte cancellarii » dans le conflit entre Jean de Candelles et les maîtres (*supra* n. 52). Sa carrière au sein de la Curie débute en 1217 et se termine en 1223, Malezeck, 1984, p. 394. La *postulatio* très probablement présentée par une partie du chapitre, n'a pas eu de suite.

<sup>78</sup> Cf. le titre *De postulatione prelatorum* (X 1.5). Sur les origines de cette procédure qu'a imposée Innocent III Lefebvre-Teillard, 2022a, pp. 420-440.

<sup>79</sup> « Ut per electionem canonicam et concordem sibi et eorum ecclesie de persona idonea in pastorem provideant ; alioquin ne per improbe ambitionis astutiam aliquis ex ipsis ingeratur indignus, ipse tunc provisionem ipsius ecclesie sibi reservabit » (Pressutti, 1888, n° 2286).

<sup>80</sup> Pierre de Corbeil, un ancien maître en théologie parisien, Lefebvre-Teillard, 2023, pp. 9-10.

<sup>81</sup> Par la bulle *Parens scientiarum* adressée à Louis IX, roi de France, le 14 avril 1231 (C.U.P. n° 82). La crise loin de se calmer après *Super speculam* s'est aggravée avec notamment ce que les historiens appellent 'la grande grève'.

- Bériou N., 2017: *Traces écrites de la prédication effective de Philippe le Chancelier*, in G. Dahan et A.Z. Rillon-Marne (eds.), *Philippe le Chancelier prédicateur, théologien et poète parisien du début du XIII<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, pp. 63-103
- Bériou N., 2021: *Le sermon sur la purification de la Vierge*, in *Le manuscrit franciscain retrouvé*, Paris, C.N.R.S., pp. 151-168
- Bériou N., 2022: *En quête d'une parole vive. Traces écrites de la prédication (Xe-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris-Orléans, I.R.H.T
- Boyle L.E., 1978: *The Compilatio quinta and the registers of Honorius III*, in "Bulletin of medieval canon law", 8, pp. 9-19
- Cahiers de Fanjeaux, 1969: *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc au XIII<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Privat, n. 4
- Cahiers de Fanjeaux, 1970: *Les Universités du Languedoc au XIII<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Privat, n. 5
- Chartularium Universitatis Parisiensis* (cité C.U.P.), H. Deniffle et E. Chatelain eds., Paris, 1889
- Cartulaire de l'église Notre Dame de Paris*, B. Guérard ed., Paris, 1850
- Dahan G., 2017: *Philippe le Chancelier et l'exégèse de la Bible*, in Dahan G. et Rillon-Marne A.Z. (eds.), *Philippe le Chancelier prédicateur, théologien et poète parisien du début du XIII<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, pp. 125-147
- Dahan G. et Rillon-Marne A.Z. (eds.), 2017: *Philippe le Chancelier prédicateur, théologien et poète parisien du début du XIII<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols
- Dickson M. et Ch., 1934: *Le cardinal Robert de Courson. Sa vie*, in "Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Age", pp. 53-142
- di Renzo Villata G., 1976: *Per un'edizione della Summa Vindocinensis*, Roma, Pontificia Università Lateranense
- Du Boulay (Bulaeus) C.E., *Historia universitatis parisiensis*, Paris 1666
- Ferruolo S.C., 1985: *The Origins of the University. The schools of Paris and their critics, 1100-1215*, Stanford, Stanford University Press
- Foreville R., 1965: *Les conciles de Latran I, II, III et de Latran IV*, Paris, Fayard
- Friedberg A., 1956: *Quinque Compilationes Antiquae*, Leipzig 1882, reprint Graz, Verlagsanstalt
- Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, t. 7, Paris, ex typographia regia, 1744
- Gorochov N., 2012: *Naissance de l'université. Les écoles de Paris d'Innocent III à Thomas d'Aquin (v.1200-v.1245)*, Paris, H. Champion
- Hageneder O. et alii, 2010: *Die Register Innocenz'III*, Band 11, Rom-Wien, Verlag der österreichischen Akademie der Wissenschaften

- Hageneder O. Maleczek W., 2023: *Die Register Innocenz'III*, 3 Band erster Teil, Verlag der österreichischen Akademie der Wissenschaften
- Haskins Ch. H., 1929: *Studies in medieval culture*, Oxford, Clarendon
- Koschaker P., 1947: *Europa und das römische Recht*, München, Berlin, Biederstein
- Kouamé T., 2021: *De l'office à la dignité. L'écolâtre cathédral en France septentrionale du IXe au XIIIe siècle*, Leiden-Boston, Brill
- Koudelka V.J., 1966: *Monumenta diplomatica Sancti Dominici*, Rome, Institutum Historicum Fratrum Praedicatorum
- Kuttner S., 1952: *Papst Honorius III und das Studium des Zivilrecht*, in *Festschrift Martin Wolf*, Tübingen, pp. 79-101, reprint with retractationes in *Gratian and the Schools of Law (1140-1234)*, London, Variorum reprints, 1983, n° X
- Landau P., 2000: *Rechtsforbulding im Decretalenrecht*, in "Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung", 86, pp. 86-131
- Lefebvre-Teillard A., 2008: *La lecture de la Compilatio prima par les maîtres parisiens du début du XIIIe siècle*, in *Proceedings of the Twelfth International Congress of Medieval Canon Law (Washington août 2004)*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, pp. 223-250
- Lefebvre-Teillard A., 2013: *Du Décret aux décrétales : l'enseignement du droit canonique au sein de l'école parisienne (fin XIle- début XIIIe s.)*, in J. Verger, O. Weijers (eds.), *Les débuts de l'enseignement universitaire à Paris (1200-1245)*, Turnhout, Brépolis, pp. 319-328
- Lefebvre-Teillard A., 2014: *L'appel a gravamine*, in Y. Mausen, O. Condorelli, F. Roumy, M. Schmoeckel (eds.), *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, bd 4: *Prozessrecht*, Köln, Böhlau Verlag, pp. 285-305
- Lefebvre-Teillard A., 2016: *Texts and Parisian Context of the licencia Docendi at the beginning of the Thirteenth Century*, in J. Witte jr, S. McDougall, A. di Robilant (eds.), *Texts and Contexts in Legal History: Essays in Honor of Charles Donahue*, Berkeley, University of California Press, pp. 159-177. La version française de cette étude figure sous le titre *A propos de la licencia docendi, textes et contexte parisien au tout début du XIIIe siècle*, in *Le droit à l'épreuve des siècles et des frontières. Mélanges en l'honneur du professeur Bertrand Ancel*, Paris, LGDJ, 2018, pp. 1077-1091
- Lefebvre-Teillard A., 2019: *Un maître parisien: Pierre Peverel*, in "Bulletin of Medieval Canon Law", 36, pp. 209-242
- Lefebvre-Teillard A., 2022a: *De postulatione prelatorum*, in P. Szabo e T. Franko (eds.), *Sacrorum canonum scientia: radici, tradizioni, prospettive. Studi in onore del cardinale Péter Erdö*, Budapest, szent Istvan Tarsulat, pp. 420-441
- Lefebvre-Teillard A., 2022b: *Qui était l'auteur de l'apparat au Décret Animal est substantia ?*, in "Bulletin of Medieval Canon Law", 39, pp. 1-17

- Lefebvre-Teillard A., 2023: *Deux maîtres parisiens : Gautier et Aubri Cornut*, in “Revue historique de droit français et étranger”, pp. 1-10
- Maleczek W., 1984: *Papst und Kardinalskolleg von 1191 bis 1216*, Wien, Verlag der österreichischen Akademie der Wissenschaften
- Maleczek W., 1988: *Petrus Capuanus. Kardinal, Legat am vierten Kreuzzug, Theologe (+1214)*, Wien, Verlag der österreichischen Akademie der Wissenschaften
- Meylan H., 1923: *Les «questions» de Philippe le Chancelier*, in *Positions des thèses de l'Ecole des Chartes* 1923, Paris, pp. 89-94
- Paravicini Bagliani A., 1994: *Honorius III*, in P. Levillain (ed.), *Dictionnaire de la papauté* Paris, Fayard, pp. 822-824
- Potthast A., 1874: *Regesta pontificum romanorum*, Berlin, De Decker (cité Po)
- Pressutti P., 1888: *Regesta Honorii Papae III*, vol. 1, Roma, reprint Hildesheim-New York, G. Olms, 1978
- Tramontin S., 1986: *Grado*, in *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, XXI Paris, Letouzey et Ané, col. 1025-1029
- Verger J., 2013: *Que sait-on des institutions universitaires parisiennes avant 1245 ?*, in J. Verger, O. Weijers (eds.), *Les débuts de l'enseignement universitaire à Paris (1200-1245)*, Turnhout, Brépols, pp. 27-47
- Vicaire H.M., 1970: *L'école du chapitre de la cathédrale et le projet d'extension de la théologie parisienne à Toulouse (1072-1217)*, in “Cahiers de Fanjeaux”, 5, pp. 35-57
- Vicaire H.M., 1982: *Histoire de Saint Dominique*, Paris, Cerf (rééd. 2004)
- Vitry J. de, 1998: *Lettres de la Cinquième Croisade*, texte latin établi par R.B.C. Huygens, traduit et présenté par G. Duchet-Suchaux, Turnhout, Brépols
- Vitry J. de, 2008: *Histoire orientale*, édition critique par Jean Donnadieu, Turnhout, Brépols
- Wicki N., 1985: *Philippi Cancellarii Parisiensis Summa de Bono*, Berne, Franke

